

Arrêté N° 2025_01563_VDM

**SDI 13/0228 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ -
PROCÉDURE URGENTE N°2023_00491_VDM - 43 RUE COUTELLERIE - 13002 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4,

Vu les articles R511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM signé en date du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_00491_VDM, signé en date du 17 février 2023,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 2 mai 2025,

Considérant que l'immeuble sis 43 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809C, numéro 0083, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 61 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 18 avril 2025, a permis de constater l'absence de travaux de mise en sécurité, ainsi que l'existence de désordres supplémentaires représentant un risque imminent pour la sécurité des personnes :

- Effondrement partiel du plancher haut du rez-de-chaussée du local commercial et de son plafond en canisse, absence d'enfustages laissant apparaître la chape et les tomettes, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,
- Effondrement du faux plafond des toilettes du rez-de-chaussée du local commercial situées en sous-face de la première volée d'escalier, et traces d'infiltrations d'eau aux alentours, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,
- Effondrement partiel des enfustages du plancher haut du 1^{er} étage du local commercial, pourrissement du bois, et traces d'infiltrations, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,
- Dégradation avancée de l'ancrage d'une poutre de chevêtre visible depuis le palier du 5^{ème} étage, pourrissement du bois et de l'enduit alentour, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,
- Réparation sommaire du palier du 5^{ème} étage au-dessus de la poutre impactée suite à un effondrement localisé, et traces d'infiltrations alentours, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_00491_VDM, signé en date du 17 février 2023, afin de prescrire des mesures provisoires supplémentaires,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_00491_VDM, signé en date du 17 février 2023, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 43 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809C, numéro 0083, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 61 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la 

Le propriétaire de l'immeuble sis 43 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME, ou ses ayants droits, doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, **dans un délai maximal de 14 jours à dater de la notification du présent arrêté :**

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle la mise en sécurité des poutres, paliers, première volée d'escalier et planchers dégradés ou effondrés, par tous moyens jugés nécessaires. »

Article 2

L'article cinquième de l'arrêté n° 2023_00491_VDM, signé en date du 17 février 2023, est modifié comme suit :

« A défaut pour le propriétaire ou ses ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais du propriétaire, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans le présent arrêté. »

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023_00491_VDM, signé en date du 17 février 2023, restent inchangées.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 06/05/2025

Qualité : Patrick AMICO

